Nouveaux délais suite à la votation populaire du 27 septembre 2026

GRAND CONSEIL **IN 198-D**
de la République et canton de Genève

Initiative populaire cantonale
Pour une contraception gratuite

Le comité d'initiative a lancé l'initiative législative cantonale non formulée et intitulée « Pour une contraception gratuite », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 10bis.26

1.	Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le	**15 mars 2024**
2.	Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, **au plus tard le**	**15 juillet 2024**
3.	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, **au plus tard le**	**15 juillet 2024**
4.	Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, **au plus tard le**	**15 mars 2025**
5.	En cas d'acceptation de l'initiative, adoption par le Grand Conseil d'un projet rédigé, **au plus tard le**.....	**15 mars 2026**
6.	En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, **au plus tard le**	**15 mars 2026**
7.	Arrêté du Conseil d'Etat concernant la concrétisation de l'initiative législative non formulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », publié dans la Feuille d'avis officielle le	**16 octobre 2026**
8.	Adoption par le Grand Conseil du projet rédigé, **au plus tard le**……	**16 octobre 2027**

Initiative populaire cantonale
« Pour une contraception gratuite »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative cantonale non formulée, par laquelle il est demandé au Grand Conseil de définir un cadre législatif permettant :

- d'organiser la prise en charge, au niveau cantonal, de l'ensemble des frais liés à la contraception, cette dernière étant notamment entendue comme « l'utilisation d'agents, de dispositifs, de méthodes ou de procédures pour diminuer la probabilité de conception ou l'éviter » (définition de l'OMS). Sont visées les méthodes de contraception dont l'efficacité est prouvée, soit notamment : la contraception orale, y compris d'urgence (« pilule du lendemain »), les implants, les contraceptifs injectables, les patchs contraceptifs, les anneaux vaginaux, les dispositifs intra-utérins et les préservatifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La contraception : un enjeu de santé publique !

La contraception est au centre de la santé sexuelle et reproductive. En permettant de prévenir des grossesses non désirées, **elle renforce le pouvoir décisionnel et l'autonomie des femmes**. Sans contraception, le respect du droit à la santé tel que défini à l'article 7 de la déclaration des droits sexuels de la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) est gravement compromis.

Pourtant, les frais liés à la contraception ne sont, en principe, pas pris en charge par les assurances sociales. Or **ils peuvent représenter des sommes conséquentes**, particulièrement dans notre pays où les produits contraceptifs sont, en moyenne, significativement plus chers que chez nos voisins. Les méthodes les plus efficaces sont en outre souvent celles dont le coût initial est le plus élevé (jusqu'à CHF 400.- pour un stérilet par exemple, hors coût de consultation). Ces montants peuvent être prohibitifs pour des personnes en situation de précarité.

De plus, en l'absence de remboursement, les coûts et la responsabilité de la contraception tendent à être inéquitablement répartis entre partenaires et à **peser majoritairement sur les femmes**. Cette situation doit changer.

La présente initiative a donc pour but de prévoir un financement public permettant **un partage solidaire et équitable des coûts liés à la contraception**. Telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), celle-ci regroupe l'ensemble des agents, dispositifs, méthodes et procédures pour diminuer la probabilité de conception ou l'éviter. L'interruption de grossesse est donc exclue du champ de la présente initiative.

Selon le Conseil fédéral, « *il incomb[e] aux cantons de créer d'autres bases légales pour permettre aux femmes et aux hommes […] d'accéder facilement à une contraception gratuite* ». Il paraît pertinent d'initier cette démarche à Genève, qui s'est déjà illustré par le passé en jouant un rôle pionner dans le domaine proche de l'assurance maternité et qui est le canton affichant le plus haut taux d'interruptions de grossesse en Suisse.

ANNEXE

4448-2026

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

concernant la concrétisation de l'initiative législative non formulée « Pour une contraception gratuite » (IN 198)

14 octobre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'acceptation par le corps électoral, en date du 27 septembre 2026, de l'initiative 198 ci-dessus;

vu l'arrêté, du 14 octobre 2026, relatif à la validation des opérations électorales du 27 septembre 2026;

vu l'article 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

ARRÊTE :

L'initiative législative non formulée « Pour une contraception gratuite » (IN 198) doit être concrétisée par le Grand Conseil dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté dans la Feuille d'avis officielle.

Communiqué à :
Grand Conseil 1 ex.
TOUS 1 ex.
Comité d'IN 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le vice-chancelier d'Etat :